


Commission économique pour l'Europe
**Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant comme
 réunion des Parties au Protocole relatif à
 l'évaluation stratégique environnementale**

Première session
 Genève, 20-23 juin 2011

**Rapport de la Réunion des Parties à la Convention
 agissant comme réunion des Parties au Protocole
 sur les travaux de sa première session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première Partie		
Compte rendu des débats		
I. Introduction.....	1–10	3
A. Participation.....	3–4	3
B. Questions d'organisation.....	5–10	3
II. Questions en suspens	11–26	4
A. Déclaration	12	4
B. Adoption du plan de travail	13–14	4
C. Budget, dispositions financières et assistance financière	15–16	5
D. Création d'un organe subsidiaire.....	17	5
E. Application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention.....	18	5
F. Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre.....	19	5
G. Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe	20–21	5
H. Autres projets de décision.....	22	6

I.	Nomination des membres du Bureau et calendrier provisoire des réunions ...	23–26	6
III.	Examen des travaux de la Réunion des Signataires	27–28	7
IV.	Cérémonie d'ouverture du débat de haut niveau.....	29–31	7
V.	Déclarations de ministres et de représentants de haut niveau	32	7
VI.	Adoption des décisions	33–34	7
VII.	Adoption de la déclaration	35	8
VIII.	Élection du Bureau de la prochaine période intersessions	36–39	8
IX.	Date et lieu des prochaines réunions	40	9
X.	Clôture de la session	41–43	9

Deuxième partie

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

La décision I/10, prise conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention, n'a été reproduite que dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa sixième session (ECE/MP.EIA/15) afin d'éviter les répétitions.

I/1	Règlement intérieur.....	10
I/2	Points de contact, modèle de notification et centres de liaison	11
I/3	Renforcement des capacités	11
I/4	Participation du public à la prise de décisions stratégiques	12
I/5	Création d'un organe subsidiaire	13
I/6	Application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale	14
I/7	Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre	16
I/8	Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.....	17
	Annexe: Modèle de décisions	18
I/9	Adoption du plan de travail.....	19
	Déclaration.....	31

Première partie

Compte rendu des débats

I. Introduction

1. La première session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a eu lieu à Genève du 20 au 23 juin 2011. Elle s'est tenue en même temps que la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.EIA/15).

2. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole ont tenu des réunions ensemble et séparément pendant toute la durée des sessions. Toutefois, le présent rapport ne rend compte que des travaux de la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

A. Participation

3. Ont participé à la session les délégations des Parties au Protocole et d'autres États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ci-après: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. La Hongrie a fait des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres; des représentants de la Commission européenne étaient également présents et ont fait des déclarations. L'Iraq, la Mongolie et le Viet Nam, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés.

4. Des représentants du secrétariat de la Convention ont participé à la session, de même que ceux de trois organismes de l'Organisation des Nations Unies: l'Agence internationale pour l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Une autre organisation intergouvernementale était représentée: la Commission internationale du bassin de la Save. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées: ECOTERRA (Fédération de Russie), Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase, Eco-Globe (Arménie), Association écologique «RUZGAR» (Azerbaïdjan), ECO-Forum européen, Amis de la Terre Europe, Association internationale pour l'évaluation d'impacts et Conseil international du droit de l'environnement. Des membres des universités ci-après étaient également présents: Université Flinders (Australie), Université de Hokkaïdo (Japon), Université d'Opole (Pologne), Université de Stockholm (Suède), Université d'Édimbourg (Royaume-Uni), Université de Gand (Belgique) et Université de Waterloo (Canada).

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Bureau, M. A. Vesic (Serbie), a ouvert la réunion.

6. La Réunion a adopté la décision I/1 sur l'adoption du Règlement intérieur (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.1)¹.

7. Le Directeur adjoint de la Division de l'environnement de la CEE a souhaité la bienvenue aux participants et informé la Réunion que le Bureau de la Convention avait recommandé que M. Vesic soit élu président du débat général de la Réunion. Celle-ci a donc élu M. Vesic.

8. La Réunion a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/SEA/1), qui avait été établi par le secrétariat en accord avec le Président du Bureau.

9. La Réunion a pris note du rapport informel sur la vérification des pouvoirs des représentants des Parties participant à la Réunion (ECE/MP.EIA/SEA/2011/INF.9).

10. Le secrétariat a présenté à la Réunion l'état des ratifications du Protocole. La délégation polonaise a annoncé que son pays allait ratifier le Protocole pendant la session, et la délégation portugaise a informé la Réunion que son pays comptait ratifier le traité sous peu.

II. Questions en suspens

11. La Réunion a examiné des questions en suspens et elle est parvenue à un accord à leur sujet avant le débat de haut niveau, comme indiqué ci-après.

A. Déclaration

12. Le secrétariat a expliqué que le Bureau avait incorporé des paragraphes supplémentaires dans le projet de déclaration (ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.3) dans le but d'apporter une contribution à la septième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», qui se tiendra en septembre 2011, et à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui aura lieu en 2012. La Réunion a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de déclaration qui serait communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

B. Adoption du plan de travail

13. Le secrétariat a présenté une évaluation informelle de la mise en œuvre du plan de travail précédent (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7), en appelant l'attention sur les activités qui n'avaient pas été réalisées ou qui n'étaient pas achevées. La Réunion a décidé qu'un atelier prévu pour la région de la mer Méditerranée serait reporté à la prochaine période intersessions, ainsi que le budget établi à cet effet. Le secrétariat a annoncé qu'environ 90 % des activités inscrites dans le plan de travail avaient été menées à terme, soit, concrètement, 98 % des activités de priorité 1 et 87 % des activités de priorité 2. La Réunion s'est dite satisfaite de la mise en œuvre du plan de travail précédent.

14. Le projet de décision I/9 (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2) sur l'adoption du plan de travail, devait faire l'objet d'un examen par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La Réunion a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de décision qui serait

¹ Tous les documents établis pour la réunion et d'autres informations concernant la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sont disponibles à l'adresse http://live.unece.org/env/eia/meetings/mop_5.html.

communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau (voir ECE/MP.EIA/15, sect. II.B, pour plus de détails).

C. Budget, dispositions financières et assistance financière

15. Le secrétariat a présenté le rapport sur le budget et les dispositions financières pour la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/SEA/2011/1), tel qu'il figure dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa cinquième session (sect. II.C, ECE/MP.EIA/15). La Réunion s'est dite satisfaite de l'utilisation du Fonds d'affection spéciale de la Convention.

16. Le projet de décision I/10 sur le budget, les dispositions financières et l'assistance financière (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2) devait faire l'objet d'un examen par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La Réunion a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de décision qui serait communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

D. Création d'un organe subsidiaire

17. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision I/5 sur la création d'un organe subsidiaire (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2) aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

E. Application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention

18. Le Président du Comité d'application, M. M. Sauer (Allemagne), a expliqué le projet de décision I/6 sur l'application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2). Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La Réunion est convenue de communiquer le projet de décision sans y apporter de modifications aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

F. Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre

19. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision I/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2), aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

G. Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe

20. Le secrétariat a signalé qu'aucun État Membre de l'Organisation des Nations Unies en dehors de la région de la CEE n'avait déclaré souhaiter adhérer au Protocole.

La Réunion en a conclu qu'elle n'avait donc pas à examiner le projet de décision I/11 sur l'adhésion d'un pays particulier (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.1).

21. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision plus général I/8 sur l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.2) aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

H. Autres projets de décision

22. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications les projets de décision ci-après aux fins d'examen lors du débat de haut niveau: projet de décision I/2 sur les points de contact, le modèle de notification et les centres de liaison; projet de décision I/3 sur le renforcement des capacités; et projet de décision I/4 sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques (voir ECE/MP.EIA/SEA/2011/L.1).

I. Nomination des membres du Bureau et calendrier provisoire des réunions

23. Le Président a présenté une liste informelle de candidatures aux postes de membres du Bureau, de membres du bureau du nouveau groupe de travail et de membres du Comité d'application. D'autres candidatures aux postes de membres du Bureau ont été présentées pour le Bélarus et la Serbie. L'Ukraine a retiré sa candidature comme membre du Comité d'application et la Slovaquie a accepté de siéger en qualité de membre suppléant au sein de cet organe pour les questions relatives au Protocole. La Réunion a également noté la proposition de l'Ukraine d'accueillir la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et d'occuper alors le poste de président du Bureau; l'Allemagne pourrait siéger en qualité de président suppléant du Bureau pour les questions relatives au Protocole étant donné que l'Ukraine n'était pas Partie au Protocole.

24. La Réunion a souscrit aux suggestions du Président, à savoir que: a) le président du groupe de travail sera élu parmi les vice-présidents de ce groupe lorsque celui-ci se réunira pour la première fois; b) le premier vice-président du Comité d'application devra émaner d'une Partie non seulement à la Convention mais aussi au Protocole afin qu'il puisse siéger en qualité de président de ce comité si besoin est; et c) le président et les vice-présidents du nouveau groupe de travail ainsi que le président et le premier vice-président du Comité devront siéger également au Bureau.

25. La Réunion a étudié une proposition présentée par le Bureau européen de l'environnement au nom de l'ECO Forum européen, à savoir qu'un représentant de ce dernier soit autorisé à participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateur. La Réunion a décidé que le Bureau se prononcerait sur la participation ou non d'un tel observateur, conformément à son Règlement intérieur.

26. La Réunion a pris note d'un calendrier informel des manifestations projetées pour la prochaine période intersessions (ECE/MP.EIA/SEA/2011/INF.6).

III. Examen des travaux de la Réunion des Signataires

27. Le secrétariat a présenté les activités inscrites dans le plan de travail qui devaient promouvoir la ratification et l'application du Protocole, en mettant en relief les activités achevées depuis la session finale de la Réunion des Signataires du Protocole, en novembre 2010.

28. La délégation kazakhe a fait part de la tenue d'un atelier de formation sous-régional pour l'Asie centrale qui a eu lieu à Almaty (Kazakhstan) du 28 mars au 1^{er} avril 2011. Les participants venus du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan ont acquis une meilleure compréhension des principes de l'évaluation stratégique environnementale et des bonnes pratiques en la matière. La Réunion s'est félicitée de cette information.

IV. Cérémonie d'ouverture du débat de haut niveau

29. Le Président du débat général a informé la Réunion des Parties et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, réunies en séance conjointe, que le Bureau de la Convention avait recommandé d'élire M. Hannu Himanen, Ambassadeur et Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève comme Président du débat de haut niveau. La Réunion a donc élu M. Himanen.

30. Le Président du débat de haut niveau a fait quelques observations préliminaires avant d'inviter M. G. Poffet, Directeur adjoint de l'Office fédéral suisse de l'environnement, à prononcer un discours d'orientation.

31. Le Président a également invité M. J. Kubis, Secrétaire exécutif de la CEE, à faire une déclaration liminaire.

V. Déclarations de ministres et de représentants de haut niveau

32. Les délégations et représentants des pays et organisations ci-après ont fait des déclarations: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Lituanie, Roumanie, Ukraine, Union européenne, Commission européenne et Organisation mondiale de la santé. La Réunion a demandé que les déclarations soient disponibles sur le site Web de la Convention.

VI. Adoption des décisions

33. Ayant examiné les modifications apportées précédemment au cours de la session, la Réunion a adopté les décisions suivantes²:

- a) Décision I/2 sur les points de contact, le modèle de notification et les centres de liaison;
- b) Décision I/3 sur le renforcement des capacités;
- c) Décision I/4 sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques;

² La décision I/1 a été adoptée à l'ouverture de la session. Les décisions I/5 à I/10 ont été prises conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention. Les décisions I/1 à I/9 figurent plus loin dans le présent document. Afin d'éviter les répétitions, la décision I/10 n'a été reproduite que dans le rapport de la Réunion des Parties sur les travaux de sa cinquième session (ECE/MP.EIA/15).

- d) Décision I/5 sur la création d'un organe subsidiaire;
- e) Décision I/6 sur l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale;
- f) Décision I/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre;
- g) Décision I/8 sur l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe;
- h) Décision I/9 sur l'adoption du plan de travail;
- i) Décision I/10 sur le budget, les dispositions financières et l'assistance financière.

34. Le secrétariat a rendu compte des annonces de contributions au budget de la Convention et de son Protocole (voir l'annexe au ECE/MP.EIA/15). Il a noté que le montant total de ces contributions était moins élevé que pour la session précédente de la Réunion des Parties, ce qui allait limiter les dépenses du secrétariat conformément au budget.

VII. Adoption de la déclaration

35. Après avoir étudié le projet de texte arrêté précédemment au cours des sessions, la Réunion a adopté la déclaration.

VIII. Élection du Bureau de la prochaine période intersessions

36. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se sont de nouveau réunies en séance conjointe pour élire les membres du Bureau de la prochaine période d'intersessions.

37. La Réunion a élu quatre Vice-Présidents du nouveau Groupe de travail sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale: M^{me} M. Masaityte (Lituanie), M. P. Otawski (Pologne), un représentant de l'Ukraine (à désigner ultérieurement) et M. G. Kremlis (Commission européenne). Elle a décidé que le Groupe de travail élirait son propre président parmi les Vice-Présidents lorsqu'il se réunirait pour la première fois, étant présumé que M. Otawski serait choisi.

38. La Réunion a élu M. D. Mormul (Ukraine) Président du Bureau, M. Sauer (Allemagne) serait son suppléant pour les questions relatives au Protocole. Elle a également élu M. A. Andreev (Biélorus) et M. Vesic (Serbie) Vice-Présidents du Bureau, le président et les vice-présidents du Groupe de travail (à l'exception du vice-président qui serait un représentant de l'Ukraine), ainsi que le Président et le premier Vice-Président du Comité d'application. Ce dernier siégerait en qualité de suppléant de M. Andreev pour les questions relatives au Protocole étant donné que le Biélorus n'avait pas adhéré au Protocole.

39. La Réunion a élu cinq nouveaux membres du Comité d'application pour les questions relatives au Protocole: M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. J. Brun (Norvège), M^{me} F. Zaharia (Roumanie), M^{me} L. Papajova Majeska (Slovaquie) et M^{me} L. A. Hernando (Espagne)³. Ils siègeraient auprès des deux membres en place du Comité pour les questions

³ M. Brun et M^{me} Papajova Majeska ont été élus membres du Comité pour les questions relatives au Protocole uniquement, en qualité de suppléants de M^{me} Javanshir (Azerbaïdjan) et de M. Prieur

relatives au Protocole: M^{me} N. Stoyanova (Bulgarie) et M^{me} V. Kolar-Planinsic (Slovénie), précédemment Vice-Présidente⁴. La réunion a décidé que le Bureau désignerait un huitième membre du Comité pour les questions relatives au Protocole à la lumière des nouvelles ratifications⁵. Le Comité devait élire son propre président parmi ses membres.

IX. Date et lieu des prochaines réunions

40. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se sont réunies en séance conjointe pour remercier l'Ukraine de sa proposition d'accueillir la prochaine session conjointe. Il a été décidé que la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole aurait lieu conjointement avec la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention, en mai ou juin 2014.

X. Clôture de la session

41. La Réunion a arrêté d'un commun accord les principales décisions prises au cours de la session, telles qu'elles sont présentées par le secrétariat. Elle a autorisé le secrétariat à compléter le rapport après la session sous la direction du Bureau sortant.

42. En prononçant la clôture de la Réunion, le Président a remercié les délégations de leurs travaux pour trouver des solutions.

43. Le Président a prononcé la clôture de la réunion le jeudi 23 juin 2011.

(France), respectivement. Les autres nouveaux membres ont été élus membres du Comité pour les questions relatives à la fois à la Convention et au Protocole.

⁴ M^{me} Stoyanova et M^{me} Kolar-Planinsic siégeront en qualité de membres pour les questions relatives à la fois à la Convention et au Protocole.

⁵ Le huitième membre siégerait en qualité de suppléant de M^{me} Plesco (République de Moldova) pour les questions relatives au Protocole.

Deuxième partie

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

La décision I/10, prise conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention, n'a été reproduite que dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa sixième session (ECE/MP.EIA/15) afin d'éviter les répétitions.

Décision I/1

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Règlement intérieur

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole, qui dispose que le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre du Protocole, à moins que la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,

Rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole, qui porte sur la composition du Bureau,

Ayant examiné l'application du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention dans le cadre du Protocole,

1. *Décide*, par consensus, que, lorsque l'article 19 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant:

«Un membre du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention qui représente une Partie au Protocole, en remplacement d'un membre représentant une Partie à la Convention, accomplit un mandat qui expire à la date où le mandat du membre du Bureau qu'il ou elle remplace doit expirer»;

2. *Décide aussi*, par consensus, que lorsque le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention est modifié par la Réunion des Parties à la Convention, les modifications s'appliquent *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

Décision I/2

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Points de contact, modèle de notification et centres de liaison

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'article 10 du Protocole,

1. *Décide* que les notifications des plans et programmes proposés dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé, seront adressées aux points de contact pertinents figurant dans la liste affichée sur le site Web de la Convention, sauf dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements. Si aucun point de contact n'a été désigné, la notification sera transmise au Ministère des affaires étrangères de la (des) Partie(s) touchée(s);

2. *Recommande* aux Parties d'utiliser le modèle de notification qui figure dans l'appendice à la décision I/4 de la Réunion des Parties à la Convention *mutatis mutandis* et, dans la mesure du possible, lorsqu'elles adressent une notification au titre de l'article 10 du Protocole, et invite l'organe subsidiaire chargé de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail conjoint à établir un modèle révisé de notification qui sera présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

3. *Crée* un réseau de centres de liaison, dont la liste est affichée sur le site Web de la Convention, afin de renforcer les liens entre les Parties et de faciliter l'échange systématique d'informations pertinentes;

4. *Demande* aux Parties d'informer immédiatement le secrétariat de toute modification ou adjonction aux listes des points de contact et des centres de liaison;

5. *Demande en outre* aux Parties qui n'ont pas encore communiqué au secrétariat les coordonnées de leur point de contact ou de leur centre de liaison de le faire dès que possible;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à jour ces listes en permanence de façon à faciliter l'application effective du Protocole.

Décision I/3

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Renforcement des capacités

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Ayant examiné le projet de manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole,

Consciente que les activités de renforcement des capacités, comme la formation et les projets pilotes, améliorent l'application concrète du Protocole,

1. *Se félicite* de l'élaboration du manuel pratique, y compris de son annexe relative à la santé, conçu comme un document souple;
2. *Se félicite aussi* du travail accompli, entre autres, par le secrétariat et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale ainsi que par les membres du petit groupe de rédaction du projet de manuel pratique;
3. *Se félicite également* du travail accompli par les organes susmentionnés, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, sur l'établissement d'un supplément au projet de manuel pratique consacré à la question de la santé;
4. *Demande* au secrétariat de continuer à assurer l'actualisation de la version Internet du manuel pratique;
5. *Propose* d'inclure dans le plan de travail du Protocole l'élaboration d'une version abrégée et simplifiée du manuel pratique qui soit axée sur l'application pratique du Protocole;
6. *Propose aussi* d'y inclure des activités de renforcement des capacités;
7. *Invite* les utilisateurs à communiquer au secrétariat des observations concernant l'utilité du manuel pratique et demande au secrétariat de faciliter la communication de ces observations.

Décision I/4

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Participation du public à la prise de décisions stratégiques

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'atelier sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques organisé à Sofia les 3 et 4 décembre 2007,

Prenant note du programme de travail pour la période 2009-2011 adopté par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

1. *Se félicite* du travail entrepris par le Groupe spécial d'experts et l'Équipe spéciale de la participation du public au titre de la Convention d'Aarhus;
2. *Décide* d'étudier plus avant les synergies et les possibilités de coopération avec les organes pertinents relevant de la Convention d'Aarhus;
3. *Propose* d'inclure dans le plan de travail un atelier conjoint sur la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale, conformément au Protocole et à l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Décision I/5

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/5

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Création d'un organe subsidiaire

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, qui concerne la création des organes subsidiaires nécessaires à l'application du Protocole,

Rappelant également la décision I/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative aux mécanismes en vue de l'application de la Convention, qui a créé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'organe subsidiaire chargé de faciliter l'application de la Convention et la gestion du plan de travail,

Ayant examiné les moyens les mieux appropriés et les plus efficaces d'appliquer la Convention et le Protocole, et d'en exécuter leur plan de travail,

Reconnaissant qu'il existe à la fois des synergies et des différences entre la Convention et le Protocole,

Estimant qu'il est nécessaire de créer un organe subsidiaire afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et de la gestion de leur plan de travail,

1. *Mettent fin* au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

2. *Créent* un organe subsidiaire, appelé Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique, afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail commun;

3. *Prient* cet organe subsidiaire de prendre, afin de mener à bien les tâches confiées aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les mesures nécessaires pour exécuter le plan de travail adopté à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, de suivre les dépenses associées à la mise en œuvre du plan de travail, de faire rapport aux deux organes à leurs prochaines sessions, et d'assurer une gestion efficace des plans de travail adoptés de temps à autre par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

4. *Invitent* l'organe subsidiaire, au vu de l'expérience acquise dans l'exécution du plan de travail, à soumettre à la Réunion des Parties à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, pour examen, lors

de leurs prochaines sessions, des recommandations concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l'application effective de la Convention et du Protocole;

5. *Invitent également* les non-Parties à la Convention qui sont des États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et autres organisations et institutions internationales concernées ainsi que, s'il y a lieu, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants ou toute autre entité commerciale à contribuer pleinement, conformément au Règlement intérieur, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer la Convention;

6. *Invitent en outre* les non-Parties au Protocole qui sont des États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et autres organisations et institutions internationales concernées ainsi que, s'il y a lieu, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants ou toute autre entité commerciale à contribuer pleinement, conformément au Règlement intérieur, en qualité d'observateurs, aux travaux entrepris par l'organe subsidiaire pour appliquer le Protocole.

Décision I/6

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/6

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole, qui porte sur l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole,

Prenant note de l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, définissant la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des dispositions et l'annexe IV à la décision IV/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative au Règlement intérieur du Comité d'application,

Rappelant également la décision de la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions ainsi que le Règlement intérieur du Comité d'application, en particulier à la

lumière de l'expérience acquise par le Comité à l'occasion de l'examen de questions en rapport avec le respect des dispositions du Protocole,

Ayant examiné les modalités à suivre pour appliquer la procédure d'examen du respect des dispositions, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole,

Soulignant que, si la structure et les fonctions du Comité d'application et les modalités de la procédure d'examen du respect des dispositions qui sont énoncées dans l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention sont appliquées au Protocole, les références dans l'appendice à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention seront interprétées, pour ce qui est de l'examen du respect des dispositions du Protocole, comme des références au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, respectivement,

1. *Décident* que lorsque le Comité d'application examine des questions liées au respect des dispositions de la Convention, il est composé uniquement de Parties à la Convention et que, lorsqu'il examine des questions liées au respect des dispositions du Protocole, il est composé uniquement de Parties au Protocole;

2. *Décident aussi* que les Parties à la Convention décideront de la composition du Comité d'application, conformément au paragraphe 1 de l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, après quoi les Parties au Protocole éliront le nombre de Parties nécessaire pour que le paragraphe 1 de la présente décision puisse s'appliquer, afin que ces Parties remplacent au sein du Comité d'application les Parties à la Convention qui ne sont pas en même temps Parties au Protocole, pour un mandat de même durée que les Parties en question; et décident que le Président du Comité d'application appartiendra à une Partie à la Convention qui est aussi Partie au Protocole;

3. *Décident en outre* que les deux procédures d'élection décrites dans le paragraphe 2 se dérouleront pendant une session conjointe de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, pendant laquelle les Parties à la Convention et au Protocole veilleront ensemble à ce que le nombre total de Parties élues au titre de la Convention et au titre du Protocole ne dépasse pas 12 de préférence;

4. *Décident en outre* que, lorsque l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention est modifié par la Réunion des Parties à la Convention, l'appendice modifié s'appliquera également *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement;

5. *Décident en outre* que le Règlement intérieur du Comité d'application tel qu'il figure à l'annexe IV de la décision IV/2 de la Réunion des Parties à la Convention s'appliquera également *mutatis mutandis* au Protocole, et continuera de s'appliquer une fois modifié par la Réunion des Parties à la Convention, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

Décision I/7

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/7

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant les décisions III/1 et IV/1 de la Réunion des Parties à la Convention relatives à l'examen de la mise en œuvre,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté en vertu de sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Rappelant en outre le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole relatif au suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole relatif à l'établissement, par chaque Partie, de rapports sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le Protocole,

Rappelant de plus le paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole, relatif à l'établissement, par chaque Partie, de rapports sur la mise en œuvre de l'article 13 consacré aux politiques et à la législation,

Conscientes qu'il existe aussi bien des synergies que des différences entre la Convention et le Protocole,

Conscientes que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen de la mise en œuvre prévu par la Convention et par le Protocole et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Soulignant combien il est important que les rapports soient soumis en temps voulu,

1. *Prient* le Comité d'application de transformer le questionnaire actuel en un questionnaire sur l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2010-2012, pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale et pour distribution puis mise en ligne par le secrétariat;

2. *Décident* que les réponses des Parties à la Convention aux parties du questionnaire relatives à la Convention constitueront leur rapport sur l'application de la Convention au cours de la période 2010-2012, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle de l'article 14 *bis* adopté en vertu de la décision III/7 de la Réunion des Parties à la Convention, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application

pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations relevant du Comité d'application;

3. *Décident également* que les réponses des Parties au Protocole aux parties du questionnaire relatif au Protocole constitueront leur rapport sur la mise en œuvre du Protocole durant la période 2010-2012, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole;

4. *Prient* le secrétariat d'afficher les listes de projets qui figurent dans les réponses aux questionnaires sur le site Web de la Convention, sauf opposition de la Partie concernée;

5. *Décident en outre* qu'un projet d'examen de mise en œuvre de la Convention et du Protocole au cours de la période 2010-2012, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet d'examen;

6. *Prient également* le secrétariat d'afficher l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ceux-ci sont disponibles.

Décision I/8

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/8

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention adoptée en vertu de la décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention, relatif à l'adhésion, avec l'accord de la Réunion des Parties, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Rappelant également le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'adhésion, avec l'accord de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

1. *Prient* tout État qui souhaite adhérer à la Convention ou au Protocole et qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE d'adresser au Secrétaire exécutif de la CEE une lettre par laquelle son ministre des affaires étrangères exprime le désir de cet État d'adhérer à la Convention ou au Protocole;

2. *Prient également* l'État visé au paragraphe 1, qui souhaite adhérer à la Convention, de fournir copie, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la législation établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conformément à l'objet de la Convention;

3. *Prient en outre* l'État visé au paragraphe 1, qui souhaite adhérer au Protocole, de fournir, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, copie de la législation établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation stratégique environnementale conformément à l'objet du Protocole;

4. *S'attendent* à disposer des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3, au moment de prendre la décision d'approuver ou non l'adhésion d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE;

5. *Prévoient* de donner pour instruction au secrétariat d'informer le Dépositaire de toute décision approuvant l'adhésion d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE;

6. *Prévoient également* d'utiliser les modèles de décision figurant en annexe de la présente décision au moment de décider d'approuver ou non l'adhésion d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la CEE.

Annexe

Modèles de décisions

I. Adhésion à la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, adopté en vertu de sa décision II/14, relatif à l'adhésion, avec son accord, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe,

Ayant reçu copie d'une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par le Ministre des affaires étrangères de ... exprimant le désir de cet État d'adhérer à la Convention,

Ayant également reçu copie, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la législation établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conformément à l'objet de la Convention,

1. *Approuve* l'adhésion de ... à la Convention;
2. *Demande* au secrétariat d'informer le Dépositaire de la présente décision.

II. Adhésion au Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'adhésion, avec son accord, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe,

Ayant reçu copie d'une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par le Ministre des affaires étrangères de ... exprimant le désir de cet État d'adhérer au Protocole,

Ayant également reçu copie, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la législation de ..., établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation stratégique environnementale conformément à l'objet du Protocole,

1. *Approuve* l'adhésion de ... au Protocole;
2. *Demande* au secrétariat d'informer le Dépositaire de la présente décision.

Décision I/9

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/9

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Adoption du plan de travail

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui spécifie que toute action supplémentaire qui peut se révéler nécessaire est entreprise pour atteindre les objectifs de la Convention,

Considérant qu'il est indispensable que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention,

Considérant également que les Parties doivent prendre des mesures pour appliquer la Convention avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

Notant avec appréciation les travaux des plus utiles réalisés au titre du plan de travail adopté à la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention (décision IV/7) et, en particulier:

a) Les mesures prises par les Parties et les non-Parties afin de garantir que leurs mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient conformes aux dispositions de la Convention et d'en rendre compte;

b) Les ateliers et projets pilotes sur la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités organisés par les Gouvernements de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Italie, du Kirghizistan, de la Lituanie, du Monténégro, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède, du Tadjikistan et de la Tunisie et par les Centres régionaux pour l'environnement pour l'Europe centrale et orientale et pour l'Asie centrale;

c) Les séminaires sur l'échange de données sur les bonnes pratiques organisés par les Gouvernements arménien et autrichien et par la Commission européenne,

Notant avec satisfaction que les activités prévues dans le plan de travail adopté à la quatrième session des Parties sont achevées à 90 % environ (soit 98 % des activités relevant de la priorité 1 et 87 % environ des activités relevant de la priorité 2),

1. *Adoptent* le plan de travail pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, tel qu'il figure dans le tableau ci-après;

2. *Suggèrent* que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour que chacun tire parti de l'expérience des autres et évite les chevauchements inutiles;

3. *Engagent* les Parties et invitent les non-Parties à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions, et à y participer activement afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions;

4. *Invitent* tous les organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et, selon qu'il convient, les chercheurs, les entreprises commerciales, les fabricants, les consultants et autres entités commerciales, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail.

Plan de travail pour l'application de la Convention et de son Protocole au cours de la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole					La plupart des dépenses sont comprises dans les dépenses du Comité d'application et du secrétariat. Les autres dépenses sont indiquées ci-dessous.
Renforcer l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions	1. Examen par le Comité d'application des communications reçues sur le respect des dispositions.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Recommandations relatives aux communications sur le respect des dispositions.	2011-2014, à présenter à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention ^a et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole ^b .	Budget nécessaire pour la traduction des communications: 10 000 dollars É.-U.
	2. Rapport sur les activités du Comité à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Rapports sur les réunions du Comité et rapport de synthèse à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	2011-2014, à présenter à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	-
	3. Si nécessaire, examen de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Révision éventuelle de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité.	2011-2014, à présenter à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	-
	4. Examen des conclusions du troisième examen de l'application.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat.	Récapitulatif des questions relatives au respect des obligations révélées par le troisième examen de l'application.	Pour la fin de 2011.	-

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	5. Simplification du questionnaire en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention, complété en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application du Protocole.	Activité exécutée par le Comité d'application, avec le concours du secrétariat et, s'il y a lieu, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).	Un questionnaire en deux parties.	Présentation du projet de questionnaire modifié au Groupe de travail pour la fin de 2012.	-
	6. Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention et au Protocole, afin qu'elles le remplissent et le renvoient.	Activité exécutée par le secrétariat.	Questionnaires remplis.	Distribution du questionnaire début 2013. Renvoi du questionnaire mi-2013.	-
	7. Préparation d'un projet d'examen de l'application de la Convention et du Protocole.	Activité exécutée par le secrétariat.	Projet de quatrième examen de l'application à soumettre au Groupe de travail, à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	Présentation du projet d'examen au Groupe de travail fin 2013, ainsi qu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.	Nécessité d'engager un consultant extérieur: budget de 20 000 dollars É.-U.
	8. Réalisation d'études de performance par pays et fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration de la législation, en accord avec les Parties désireuses de renforcer la façon dont elles appliquent la Convention et le Protocole et dont elles en respectent les dispositions. a) L'étude prévoirait une période d'examen de la législation, des procédures et de la pratique (étude de cas) dans le pays même et s'appuierait sur les études précédemment réalisées en vertu de la décision IV/2. Une aide conjointe pourrait être apportée aux Parties connaissant des problèmes similaires;	Activités exécutées par un ou plusieurs consultants extérieurs sous la supervision de membres du Comité, avec le concours du secrétariat et, s'il y a lieu, de l'OMS.	Recommandations adressées aux pays concernant le renforcement des capacités, y compris la modification de la législation, des procédures et des mécanismes institutionnels.	Arrêté par le Comité d'application.	75 000 dollars É.-U. (environ 25 000 dollars par étude) plus les contributions en nature des Parties qui mettent à disposition des experts et des pays visés (interprétation, traduction, etc.) et/ou par le biais de l'Initiative environnement et sécurité pour ce qui concerne les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ^c .

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	b) Élaboration de directives générales concernant d'éventuelles incompatibilités systémiques entre la Convention et l'évaluation environnementale dans le cadre de l'expérience de l'État concerné en matière environnementale.				
	9. Assistance législative en vue de l'adhésion: a) Appui technique à l'Ouzbékistan pour l'examen de la législation nationale nécessaire à l'application de la Convention, et propositions d'amendements; b) Conseils techniques au Bélarus et à l'Ukraine concernant l'amélioration de la législation nécessaire à l'application du Protocole et conseils pour la rédaction des amendements nécessaires. Examen de la législation et des mesures administratives en vue de la ratification du Protocole.	Activités exécutées par un ou plusieurs consultants extérieurs, avec le concours du secrétariat.	Recommandations adressées aux pays concernant le renforcement des capacités, y compris la modification de la législation, des procédures et des mécanismes institutionnels.	a) 2012-2013; b) 2011-2012.	Donateur ou contributions en nature par les pays bénéficiaires et/ou par le biais de l'Initiative environnement et sécurité ^c .
	10. Mise en ligne des conclusions et avis du Comité concernant la Convention et le Protocole.	Activité exécutée par le secrétariat.	Mise en ligne des conclusions et avis du Comité.	Mises à jour annuelles.	-

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
<p>Coopération sous-régionale et renforcement des capacités en vue de développer les contacts entre les Parties et des tiers, y compris des États n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe^d</p> <p>Améliorer et développer l'application de la Convention et du Protocole dans les sous-régions.</p>			<p>Pour toutes les sous-régions:</p> <p>a) Évaluation éventuelle des conseils fournis;</p> <p>b) Éventuellement, conseils au sujet de questions sous-régionales telles que la participation du public et le rôle des organisations non gouvernementales (ONG);</p> <p>c) Position commune au sujet d'éléments en rapport avec l'application et accords multilatéraux éventuels.</p>		<p>Les participants prennent en charge leurs frais de déplacement et de logement, tandis que le pays hôte assume les frais afférents à l'organisation et aux locaux sous la forme de contributions en nature (environ 20 000 dollars É.-U. par atelier).</p> <p>Contributions en nature des donateurs (par exemple, projet) le cas échéant.</p>
<p>Promouvoir la coopération dans toutes les sous-régions.</p> <p>Accroître les compétences professionnelles des agents de l'État et sensibiliser davantage le public, y compris les ONG^e ainsi que les agents de l'État à tous les niveaux de l'administration aux ESE^f et EIE^g dans un contexte transfrontière ainsi qu'à l'application de la Convention et du Protocole.</p>	<p>Sous-région de l'Europe du Sud-Est</p> <p>1. Un ou plusieurs ateliers sur l'application de la Convention, du Protocole et de l'Accord de Bucarest dans la sous-région.</p>	<p>Pays chef de file: Bosnie-Herzégovine, avec l'appui du secrétariat et du PNUE^h.</p>			

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Renforcement de la coordination entre les secrétariats des traités relatifs à l'environnement en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale.	Sous-région méditerranéenne, y compris mer Adriatique 2. Atelier en France sur l'application pratique de la Convention en fonction des résultats des ateliers précédents.	Pays chef de file: France, en collaboration avec l'Espagne.	Rapports sur les ateliers et rapports éventuels sur des questions spécifiques.	2012	
	Sous-région de la mer Baltique 3. Tenue d'au moins deux réunions consacrées à des questions telles que: <ul style="list-style-type: none"> • La biodiversité et la gestion de l'eau; • Les impacts cumulés (en particulier de champs d'éoliennes en mer); • Les changements climatiques dans le contexte des EIE et des ESE; • Les écosystèmes marins et les aires marines protégées; • L'aménagement des zones marines et les ESE; 	Pays chefs de file: Suède, Pologne, Allemagne, Estonie.	Rapports sur les ateliers et rapports éventuels sur des questions spécifiques.	a) Séminaire les 27 et 28 octobre 2011 en Pologne. b) Réunion en 2012-2013. c) Nouvelle réunion éventuelle en 2012-2013.	En nature.

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Les études de cas au sujet des EIE dans un contexte transfrontière et des ESE, y compris concernant les projets de grande ampleur et les installations nucléaires; • Une meilleure application de la position commune concernant la Convention et le Protocole ou des accords; • L'expérience de projets transfrontières de grande ampleur avec plusieurs Parties d'origine; • L'accès transfrontière à la justice par le public et les ONG; • L'analyse et le suivi des projets a posteriori; • Le captage et le stockage du carbone; • L'efficacité de l'utilisation des ressources dans le cadre des EIE et les ESE; • La signification de l'examen de la Directive relative aux évaluations d'impact sur l'environnement par l'Union européenne¹ pour la Convention et le Protocole s'agissant de définir les «effets notables probables» au sens du Protocole (études de cas). 				

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	Europe orientale, Caucase et Asie centrale				Contributions des donateurs ou contributions en nature des pays bénéficiaires.
4. Projets pilotes bilatéraux entre pays de la sous-région et projets inter-sous-régionaux (énergie, cours d'eau transfrontières, extraction minière, autres), y compris séminaires avant et pendant les projets pilotes avec les ministères techniques, les promoteurs de projets, les ONG, les communautés et d'autres parties prenantes.		Deux EIE transfrontières pilotes dont les pays chefs de file sont: a) Le Bélarus avec l'Ukraine (analyse du projet a posteriori); b) Le Kirghizistan avec le Kazakhstan.		a) 2011; b) 2012.	Par le biais de l'Initiative environnement et santé.
5. Atelier sous-régional sur l'EIE pour l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale, dans le contexte des changements climatiques, de la biodiversité et de la désertification (constituant une plate-forme de collaboration avec d'autres traités relatifs à l'environnement).		Pays chef de file: Kazakhstan.			
6. Séminaires pour tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour l'échange d'informations, de textes législatifs et de bonnes pratiques entre tous les États, suivis de la diffusion des résultats des séminaires dans chaque pays, y compris auprès du public et des ONG. Thèmes:		Pays chefs de file: a) Géorgie; b) Ukraine; c) Bélarus. Diffusion des résultats des séminaires: tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.		a) 2013; b) 2012; c) 2012.	a) Par le biais de l'Initiative environnement et sécurité.
a) Échange entre les pays qui ont revu leur législation nationale et ont renforcé leur potentiel spécialisé (experts invités de l'Union européenne, par exemple);					

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	b) EIE, zones naturelles protégées et extraction et fourniture d'orientations concernant les activités dans certains secteurs (extraction minière, énergie, construction et agriculture, par exemple).				
	7. Conférence sur les changements climatiques et l'EIE.	Pays chef de file: République de Moldova, avec le concours du secrétariat.	-	2012	Par le biais de l'Initiative environnement et sécurité ^c .
	8. Conférence: «La route de la soie: développement et protection de l'environnement dans le cadre des EIE».	Pays chef de file: Ouzbékistan.	-	2013	Par le biais de l'Initiative environnement et sécurité ^c .
Échange de bonnes pratiques	Ateliers ou séminaires d'une demi-journée dans le cadre des réunions du Groupe de travail consacrés à:		Chaque séminaire ou atelier donne lieu à un document clair et concis fournissant des conseils sur les principaux problèmes identifiés en rapport avec le thème examiné.		40 000 dollars É.-U. (environ 10 000 dollars par séminaire, avec un maximum de quatre séminaires).
Mise en commun des connaissances et de l'expérience pour ce qui est de la législation permettant d'appliquer la Convention et le Protocole, avec pour conséquence une amélioration de la législation nationale et de l'application.	1. La biodiversité.	Pays chef de file: Belgique, avec l'appui de la Commission européenne ^j .	-	2013	
Amélioration de la mise en œuvre et de l'application de la Convention et du Protocole en s'appuyant sur l'expérience d'autres Parties.	2. Énergie renouvelable: champs d'éoliennes, combustibles renouvelables (y compris la biomasse) et grandes centrales solaires.	Pays chefs de file: Pologne et Portugal, avec le soutien du Centre régional pour l'environnement de la région de la CEE ^f .	Rapports sur les ateliers et activités de sensibilisation.	Printemps 2013.	
Activités de sensibilisation à la Convention, à ses amendements et à sa ratification.	3. Atelier d'une journée sur les impacts à longue distance des activités liées à l'énergie nucléaire.	Pays chefs de file: Autriche, Finlande et Suède.		-	

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
Promouvoir la ratification et l'application du Protocole sur l'ESE			Ratifications et autres produits indiqués ci-dessous		
Ratification, mise en œuvre intégrale du point de vue juridique et application concrète du Protocole.	1. Mise à jour du manuel pratique, y compris son annexe consacrée aux questions sanitaires.	Chef de file: secrétariat avec l'appui de l'OMS.	Publication sous forme électronique du manuel pratique.	Activité permanente.	
Développement des compétences professionnelles des agents de l'État et sensibilisation accrue du public, y compris des ONG, ainsi que des agents de l'État à tous les niveaux de l'administration au sujet de l'ESE et de l'application du Protocole.	2. Élaboration d'une version abrégée et simplifiée du manuel pratique principalement consacrée à l'application du Protocole.	Chef de file: secrétariat avec l'aide d'un groupe rédactionnel composé de l'Autriche, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Commission européenne, de l'OMS et du Centre régional pour l'environnement de la région de la CEE ^c .	Version abrégée et simplifiée du manuel pratique (sur papier et sous forme électronique).	-	
Développement des échanges d'informations et de données d'expérience concernant l'application du Protocole.	3. Élaboration de brochures non officielles de deux pages consacrées aux principales questions en rapport avec l'ESE (par exemple, possibilités de diversification, engagement des parties prenantes, outils d'évaluation et santé et ESE).	Organisation chef de file: Association internationale pour les évaluations d'impact, avec l'appui de l'OMS, d'experts de l'ESE, d'experts sanitaires et du secrétariat.	Brochures non officielles sur les principales questions.	Activité permanente.	
	4. Ateliers, notamment de formation, sur l'application du Protocole pour les pays de la région de la CEE et d'autres Parties au Protocole, en particulier des pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.	Pays chef de file: pays organisateur (pour la formation: Arménie, Biélorus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, République de Moldova et Ukraine), avec l'appui d'experts autrichiens et slovènes ainsi que du Centre régional pour l'environnement de la CEE et de l'OMS ^c invités à faire part de leur expérience.	Ateliers et rapports de formation.	-	

<i>Activités Objectifs</i>	<i>Méthode de travail (activités subsidiaires)</i>	<i>Dispositions concernant l'organisation</i>	<i>Résultats escomptés</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Budget</i>
	5. ESE pilotes dans certains pays et certains secteurs.	Pays chefs de file: Arménie, Azerbaïdjan et République de Moldova, en collaboration avec l'OMS s'il y a lieu.	Rapport sur les projets.	Projet pilote en République de Moldova en 2012. Projet pilote en Arménie en 2012-2013. Projet pilote en Azerbaïdjan en 2012-2013.	Par le biais de l'Initiative environnement et sécurité pour ce qui concerne les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ^c .
	6. Préparation d'un modèle de présentation pour la notification d'ESE.	Chef de file: secrétariat avec l'assistance d'un groupe rédactionnel composé de l'Allemagne et de l'Autriche.	Modèle de présentation des ESE.	-	
	7. Élaboration d'une législation en matière d'ESE.	Pays chef de file: République de Moldova.	Projet de législation.	2013.	
	8. Atelier commun sur la participation du public aux ESE conformément au Protocole et à l'article 7 de la Convention d'Aarhus.	Chef de file: Bureau en collaboration avec l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel en vertu de la Convention d'Aarhus.	Rapport de l'atelier.	2013.	

^a Sixième session de la Réunion des Parties à la Convention.

^b Deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.

^c Dans la limite des ressources disponibles.

^d Commission économique pour l'Europe

^e Organisations non gouvernementales.

^f Évaluation stratégique environnementale.

^g Évaluation d'impact sur l'environnement

^h Programme des Nations Unies pour l'environnement.

ⁱ Union européenne.

^j Commission européenne.

Déclaration

Nous, représentants de haut niveau des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, réunis à Genève du 20 au 23 juin 2011 à l'occasion de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme première réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole, instrument juridique essentiel pour favoriser un développement écologiquement rationnel et durable visant à intégrer des considérations environnementales, y compris relatives à la santé, dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir et, selon qu'il convient, de politiques et de textes de loi,

Considérant l'évaluation stratégique environnementale comme un instrument juridique clef pour que la protection de l'environnement fasse partie intégrante des processus stratégiques de prise de décisions concernant les plans et les programmes qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir et ne soit pas envisagée isolément, et que les citoyens concernés puissent participer à ces processus, conformément aux principes 4 et 10 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement,

Considérant également que l'évaluation stratégique environnementale peut aider à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à intégrer les principes d'un développement durable dans les politiques et les programmes nationaux afin de préserver l'environnement,

Reconnaissant l'importance d'une coopération internationale coordonnée entre les organisations gouvernementales de la région pour évaluer les effets s'exerçant sur l'environnement, y compris sur la santé, en particulier dans un contexte transfrontière,

1. *Prenons note* avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et soutenons la mise en œuvre de ses dispositions;

2. *Reconnaissons* la contribution de l'évaluation stratégique environnementale à un développement durable, en particulier dans la région de la CEE;

3. *Reconnaissons* l'importance d'une approche intégrée de la protection de l'environnement et de la prise en compte de l'environnement dans le développement économique par la mise en œuvre du Protocole;

4. *Insistons* sur le fait qu'il est possible d'envisager d'établir des liens entre l'évaluation stratégique environnementale au niveau des plans et des programmes – et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi – et l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau des projets, et qu'il faudrait étudier ces liens dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité des évaluations environnementales et de faciliter le processus décisionnel au niveau stratégique et au niveau des projets;

5. *Soulignons* qu'il incombe aux Parties au Protocole de veiller à ce que les plans et les programmes proposés qui sont visés par les dispositions du Protocole et qui relèvent de leur juridiction ou sont sous leur contrôle soient conformes au paragraphe 2 de l'article 7 ainsi qu'au paragraphe 7 de l'annexe IV du Protocole, de sorte que les mesures visant à prévenir, réduire ou atténuer tout effet négatif notable que la mise en œuvre d'un

plan ou d'un programme pourrait avoir sur l'environnement au niveau transfrontière, y compris sur la santé, soient décrites et évaluées;

6. *Soulignons également* qu'il est important de promouvoir la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale;

7. *Soulignons en outre* que prendre en considération et intégrer des préoccupations écologiques dans la prise de décisions, selon qu'il convient, lors de l'élaboration de propositions de politique générale et de textes de loi, peut grandement contribuer à promouvoir un développement durable;

8. *Reconnaissons* que l'évaluation stratégique environnementale peut être un mécanisme approprié pour introduire l'examen de l'impact des changements climatiques dans les plans et les programmes élaborés aux fins de la planification du développement et de l'aménagement du territoire aux niveaux régional et municipal et, partant, renforcer la capacité d'adaptation;

9. *Invitons* le Secrétaire exécutif de la CEE à continuer de prévoir des services de secrétariat suffisants à l'appui du Protocole et demandons l'attribution au titre du budget ordinaire de l'ONU de ressources permettant d'assurer efficacement et de façon stable les fonctions de secrétariat nécessaires à cet instrument;

10. *Invitons également* les secrétariats d'autres conventions, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, à participer et à apporter leur concours aux activités pertinentes menées au titre du Protocole et à promouvoir l'application du Protocole dans leurs domaines de compétence;

11. *Reconnaissons* que la bonne application du Protocole dépend en partie de l'affectation de ressources administratives et financières suffisantes pour soutenir et poursuivre les initiatives nécessaires à la réalisation de ses objectifs et, à cet égard, et compte tenu de la situation particulière des pays en transition, demandons aux Parties, aux Signataires, aux autres États et aux organismes de financement institutionnel de s'employer à veiller à ce que la mise en œuvre du plan de travail bénéficie des ressources nécessaires;

12. *Notons avec satisfaction* les efforts déployés par les pays en transition pour renforcer leur capacité d'appliquer le Protocole, notamment dans le cadre de l'Initiative de Belgrade relative à l'évaluation stratégique environnementale, sous la conduite de l'Arménie, du Bélarus et de la République de Moldova, et encourageons les Parties à appuyer activement ces efforts;

13. *Encourageons* les Parties au Protocole et les Signataires de cet instrument, ainsi que d'autres États, à renforcer encore la capacité de ratifier et de mettre en œuvre le Protocole en fonction des besoins avérés, en apportant un appui spécifique aux pays d'Europe du Sud-Est et aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et en collaborant dans la mesure du possible avec les institutions régionales pour mettre des compétences et des ressources à leur disposition selon les besoins;

14. *Prenons note avec intérêt* des appréciables travaux réalisés par les Signataires, le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, parmi d'autres, pour fournir des conseils concernant l'application pratique du Protocole;

15. *Invitons* la société civile et toutes les parties prenantes à continuer d'apporter leur concours et de contribuer à la mise en œuvre et à l'application du Protocole, en notant que les réunions organisées au titre de cet instrument permettent d'échanger des vues et des informations;

16. *Encourageons* les institutions multilatérales de financement et les organismes bilatéraux d'aide à appliquer les principes du Protocole à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs plans, de leurs programmes et, selon qu'il convient, de leurs politiques;

17. *Engageons* les États membres de la CEE qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole et invitons les autres États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer à cet instrument.

18. *Reconnaissons* que l'évaluation stratégique environnementale est un formidable instrument de planification et d'action gouvernementale aux fins de la mise en place d'une économie plus respectueuse de l'environnement;

19. *Invitons* la septième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», qui se tiendra à Astana du 21 au 23 septembre 2011, à tenir compte de l'importance de l'évaluation stratégique environnementale dans les deux thèmes de la Conférence, à savoir: «La gestion durable de l'eau et les écosystèmes liés à l'eau» et «Pour une économie plus respectueuse de l'environnement: prise en compte de l'environnement dans le développement économique»;

20. *Demandons* à la CEE de faire rapport, dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 (Rio+20), sur la contribution de la Convention et, en particulier, du Protocole à la mise en œuvre des principes proclamés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)).
